

Arrêt

n° 29 161 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2007 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.149 du 17 octobre 2008 cassant l'arrêt n° 4 424 du 3 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, loco Me I. FLACHET, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Vous seriez né à Adjamé, commune d'Abidjan où vous étiez commerçant et y auriez vécu jusqu'au 7 mars 2005.

Vous avez quitté votre pays pour différentes raisons mentionnées dans votre première demande ce 7 mars 2005 et vous seriez arrivé en Belgique le jour même dépourvu de tout document d'identité.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 mars 2005 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour qui vous a été notifiée par mes services le 1er août 2005.

Vous avez introduit un recours en suspension auprès du Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant.

En 2006, vous auriez suivi une amie, S., en France. Un jour, vous auriez été contrôlé par la police. Vous en ignorez la date. Vous auriez déclaré une fausse identité et auriez été reconduit en Belgique sous escorte trois jours plus tard sans avoir demandé l'asile.

Le 19 mars 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire ajoutant que vous craigniez toujours les Jeunes Patriotes à cause de votre sympathie pour le RDR alors même que vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères qui portent sur votre présence en France en 2006.

En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait une autre demande d'asile et avez affirmé en être sûr (audition au fond, p. 2).

Vous avez par la suite soutenu une seconde fois n'avoir jamais fait de demande d'asile en France et avoir déclaré un faux nom devant les autorités françaises sans avoir introduit de demande d'asile par peur d'être rapatrié (audition au fond, p.7). Or, d'après la lettre de votre conseil du 7 mars 2007 (page 2), d'après la présence dans votre dossier d'un « hit eurodac » qui confirme que vos empreintes ont été comparées dans le cadre d'une demande d'asile, il est clair que vous avez introduit une demande d'asile en France en 2006. Cette réalité est de plus confirmée par les courriers des autorités françaises joints au dossier administratif.

En effet, la télécopie du 29 mars 2006 émanant de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau 1, service des demandeurs d'asile de la préfecture du Nord à Lille confirme le dépôt de votre demande d'asile en France en date du 20 mars 2006.

La télécopie du 18 mai 2006 émanant de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, bureau des nationalités, section asile de la préfecture du Nord à Lille établit aussi le fait que les autorités françaises n'ont pu vous reconduire à la frontière et qu'elle vous ont adressé un courrier recommandé, ce qui induit de facto que vous aviez de surcroît un domicile élu sur le territoire français.

A l'inverse, vous avez déclaré devant les instances du Commissariat général avoir été raccompagné en train par les autorités françaises à la frontière belge sans pouvoir en indiquer la date (audition au fond, p. 8). Ceci ne peut que confirmer vos déclarations frauduleuses et mensongères.

En outre, vous n'apportez aucun élément nouveau pertinent permettant de remettre en cause la décision prise par le Commissariat général le 28 juillet 2005 et notifiée le 1er août 2005.

Le fait que vous ayez redemandé l'asile sur le conseil de votre avocat, en invoquant de nouveau les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande (formulaire, p. 9) et qui ont été remis en cause, ne peut-être considéré comme un élément nouveau (audition au fond, p. 10).

Vous n'apportez d'ailleurs aucun document ni aucune preuve d'un début de démarches ou d'un élément nouveau à l'appui de votre seconde demande.

Cela ne permet pas donc d'expliquer les importantes contradictions et omissions relevées dans la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général concernant votre première demande d'asile.

Ainsi, l'absence d'éléments nouveaux et la tentative de fraude établie achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations tenues auprès des autorités belges en charge de l'analyse de votre seconde demande d'asile. Elles ne permettent par conséquent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, le fait d'invoquer seulement l'introduction de la protection subsidiaire ne suffit pas à vous l'accorder.

En effet, au vu des éléments que vous avez invoqués, vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes (voir document en annexe). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

Par son arrêt n° 4 424 du 3 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision attaquée, en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 3 janvier 2008, la partie requérante a introduit auprès du Conseil d'Etat une requête qui demande la cassation de cet arrêt n° 4 424.

Par son arrêt n° 187.148 du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 4 424 du Conseil du contentieux des étrangers et a renvoyé la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé. Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt dans les termes suivants :

« Considérant qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué, que le juge administratif ne s'est pas seulement appuyé sur la documentation annexée à la note d'observations de la partie adverse mais a notamment fondé sa conviction sur des éléments postérieurs à cette note qu'il a lui-même produits, à savoir, un rapport de juillet 2007 du HCR sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile de Côte d'Ivoire et des informations récoltées sur le site internet de "La Documentation française" ;

Considérant qu'il résulte des articles 39/62, 39/76, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, et § 2, et 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », que le Conseil du

contentieux des étrangers est tenu de statuer sur la base du même dossier que celui sur lequel s'est basé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, auxquels viendront s'ajouter les écrits de procédure devant lui, et, le cas échéant, les éléments nouveaux admissibles, sans disposer lui-même d'aucun pouvoir propre d'instruction; qu'en procédant comme il l'a fait en l'espèce, le juge administratif a excédé sa compétence ».

Conformément à l'article 39/10, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, la présente affaire étant renvoyée après cassation, le Conseil du contentieux des étrangers est appelé à se prononcer dans une chambre siégeant à trois membres, autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt n° 4 424.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire [et] de gestion consciencieuse ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs, notamment en ce que les éléments nouveaux n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux par le Commissaire Général.

4.2. La partie requérante reproche d'abord au Commissaire général de fonder « au principal le rejet de la demande de protection du requérant sur la « tentative de fraude » qui serait établie dans son chef du fait qu'il n'a pas mentionné la demande d'asile qu'il a introduite en France en date du 20 mars 2006 » : elle estime, d'une part, que « l'importance accordée à cet élément est disproportionnée » et que, ce faisant, le Commissaire général « se dispense [...] de s'interroger sérieusement *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire qui pourraient être établis à suffisance par ailleurs dans le chef du requérant.

4.3. La partie requérante souligne ensuite qu'elle a fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part du Commissaire général.

4.4. La partie requérante considère enfin que, pour refuser d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, le Commissaire général a procédé à une lecture partielle du document du CEDOCA figurant au dossier administratif ainsi que des informations qu'elle a fournies dans son courrier du 7 mars 2007 adressé à l'Office des étrangers et versé au dossier administratif (pièce 15) : elle soutient qu'il « est trop tôt aujourd'hui pour tirer des conclusions sur la stabilité du pays [sur la base] des accords récemment intervenus » en Côte d'Ivoire.

4.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. A l'audience du 17 juin 2009, la partie défenderesse dépose trois nouvelles pièces, à savoir deux documents de réponse de son centre de documentation (CEDOCA), l'un du 9 décembre 2008 concernant l'« évaluation du risque 15c » pour la Côte d'Ivoire, l'autre du 11 juin 2009 rédigé en néerlandais et relatif aux risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula en Côte

d'Ivoire, ainsi que le 19^{ème} rapport de l'ONU du 8 janvier 2009 sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (dossier de la procédure, pièce 10).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). *« Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci »* (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la *« condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande

6.1. La décision reproche au requérant d'avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, en ayant nié avoir introduit une demande d'asile en France et avoir vécu dans ce pays en 2006.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.2. Dans une « Note d'Audience » du 16 juin 2009, qu'elle dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) et qu'elle développe à cette occasion dans ses observations orales, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande : elle invoque, à cet effet, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Conseil d'« *annuler la décision attaquée du Commissaire général [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. Dans son arrêt n° 187.149 du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a relevé que *« le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer sur la base du même dossier que celui sur lequel s'est basé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, auxquels viendront s'ajouter les écrits de procédure devant lui, et, le cas échéant, les éléments nouveaux admissibles, sans disposer lui-même d'aucun pouvoir propre d'instruction ; »* que *« [...] le juge administratif ne s'est pas seulement appuyé sur la documentation annexée à la note d'observations de la partie adverse mais a notamment fondé sa conviction sur des éléments postérieurs à cette note qu'il a lui-même produits, à savoir, un rapport de juillet 2007 du HCR sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile de Côte d'Ivoire et des informations récoltées sur le site internet de "La Documentation française" » ; « qu'en procédant comme il l'a fait en l'espèce, le juge administratif a excédé sa compétence ».*

Le Conseil constate en l'occurrence que les seules informations récentes sur lesquelles il peut légalement se baser pour examiner la demande d'asile introduite par la partie requérante, dès lors qu'elles doivent émaner des parties, sont celles que la partie défenderesse a déposées à l'audience du 17 juin 2009 (supra, point 5).

Or, le Conseil estime en l'espèce que, pour procéder à l'examen de cette demande, il est nécessaire d'apprécier ces informations actualisées sur la situation en Côte d'Ivoire, notamment sur les risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula, au regard de la situation particulière du requérant et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis sa dernière audition du 23 avril 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.4. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de la demande d'asile. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5. En conséquence, eu égard à l'arrêt n° 187.149 du 17 octobre 2008 du Conseil d'Etat et conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points précités (supra, point 6.3), ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant sous l'angle de sa demande d'asile et la traduction en français du document de réponse du CEDOCA du 11 juin 2009 relatif aux risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula en Côte d'Ivoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision **X** rendue le 3 mai 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE,	président de chambre
M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers
M. J. MALENGREAU	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE